

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 3635/24
L-CIV-631/24

Audience publique du 21 novembre 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit,

dans la cause

entre

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.) S.A.**, établie à **B-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la SOCIETE2.) sous le numéro de TVA NUMERO1.) et au Registre de commerce de Bruxelles sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse,

représentée par la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS S.à r.l., établie à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, RCS n° B225706, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représenté par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

comparant par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse,

n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 7 novembre 2024.

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 7 octobre 2024, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A. fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 7 novembre 2024 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à l'audience publique du 7 novembre 2024, la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire. Le mandataire préqualifié de la partie demanderesse fit retenir l'affaire par défaut et fut ensuite entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 21 novembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 7 octobre 2024, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège pour l'entendre condamner à lui payer le montant total de 2.188,01 euros, ventilé comme suit:

- 1.989,31 euros à titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnels de 15,68%, sinon avec les intérêts légaux avec majoration dudit taux de 3% à partir du premier jour du 4^{ème} mois suivant la signification de la décision à intervenir sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de la déchéance du terme, soit 1.987,00 euros, sinon à partir de la citation, jusqu'à solde; et
- 198,70 euros à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts légaux à partir de la citation jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, elle demande au tribunal de déclarer résiliée la convention de prêt conclue entre partie en date du 21 septembre 2022.

La société SOCIETE1.) sollicite encore la condamnation de la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 7 novembre 2024, le mandataire judiciaire de la société SOCIETE1.) a réitéré ses prétentions contenues dans l'exploit introductif d'instance.

Il résulte des annotations sur le récépissé établi par les services postaux que le pli ayant contenu la citation pour l'audience du 7 novembre 2024 fut accepté le 9 octobre 2024 par une personne dont le tribunal ignore qu'elle est habilitée à réceptionner ledit courrier pour compte de PERSONNE1.).

La notification étant intervenue conformément à l'article 155 (5) du nouveau code de procédure civile, la procédure est régulière à l'égard de PERSONNE1.) et il y a lieu de statuer par défaut à son égard, par application des dispositions de l'article 79 alinéa, 1^{er} nouveau code de procédure civile.

La demande est régulière en la forme et partant recevable à cet égard.

1. Les Faits

Il ressort des pièces versées que le 21 septembre 2021, PERSONNE1.) a conclu avec la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA/NV (ci-après la société SOCIETE3.)) un contrat d'ouverture de crédit à durée indéterminée portant sur le montant de 2.000 euros. Le taux d'intérêt effectif global est fixé à 17% l'an, le taux d'intérêt de retard étant fixé à 15,68%.

Par courrier recommandé du 2 mars 2024, la société SOCIETE3.) a mis en demeure PERSONNE1.) d'apurer le retard de remboursement du crédit s'élevant à 95,41 euros en principal, avec information qu'en cas de non apurement du solde dû dans le mois de la lettre de mise en demeure, la totalité des sommes prélevées, augmentées des intérêts de retard et des pénalités contractuelles, serait exigible.

2. Quant à la qualité à agir de la société SOCIETE1.)

Par courrier recommandé du 31 mai 2024, la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE1.) ont informé PERSONNE1.) que sa créance découlant du contrat de prêt a été cédée à la société SOCIETE1.).

Cette cession de créance a été régulièrement signifiée au défendeur, conformément à l'article 1690 du code civil qui prévoit que « *le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport faite au débiteur* ».

La société SOCIETE1.) a dès lors qualité pour intenter la présente action en justice contre la partie citée.

3. Quant à la loi applicable

La société SOCIETE1.) soutient que la loi belge est applicable au rapport contractuel en cause.

Aux termes de l'article 3.1 du règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, « *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. (...)* ».

Le choix de la loi applicable ne doit pas nécessairement être explicite et se refléter dans une clause écrite du contrat. Il peut se déduire implicitement de l'ensemble des dispositions du contrat, de son environnement économique comme des relations habituelles des parties, de l'utilisation de contrats types connus uniquement d'un pays ou de la désignation de la juridiction compétente ou du lieu où les litiges doivent être tranchés par voie d'arbitrage (F. Schockweiler: La loi applicable aux obligations contractuelles au Luxembourg après l'adoption, en droit national, des règles de la convention de Rome du 19 juin 1980, in: Diagonales à travers le droit luxembourgeois, Livre jubilaire de la Conférence St.Yves, p.776, p.58 et s).

En l'espèce, aux termes de l'article I.8 « *Divers* » des conditions générales du contrat de prêt il est stipulé que « *d) Les parties choisissent le droit belge comme applicable au contrat de prêt précité, en application de l'article 3 du règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)* ».

Il s'ensuit que les parties ont clairement choisi la loi belge comme étant applicable au contrat de prêt du et devant régir leurs relations contractuelles.

Comme la loi belge est applicable aux relations contractuelles entre parties, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise relative à la protection juridique du consommateur, ni à la clause pénale, ni aux intérêts de retard convenus conventionnellement.

4. Quant au fond

Conformément à l'article II.2.7.C. des conditions générales dûment acceptées, « *Le Prêteur a le droit de mettre fin au contrat ou d'exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes dues lorsque le client est en défaut de paiement d'au moins 2 échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Dans ce cas, le Prêteur a le droit d'exiger le paiement immédiat des montants suivants:*

- *le solde restant dû (capital prélevé);*
- *les intérêts et frais échus et non payés;*
- *les intérêts de retard calculés sur le solde restant dû, dont le taux est égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10 %;*

- *une indemnité également calculée sur le solde restant dû et limitée à (cumulatif): 10 % calculés sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 EUR et 5 % calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 EUR (...) ».*

La mise en demeure du 2 mars 2024 est restée infructueuses, de sorte que, conformément à l'article II.2.7.C. précité, le contrat de crédit a été résilié de plein droit le 3 avril 2024 et tous les engagements résultant dudit contrat sont devenus exigibles.

Dans sa citation la société SOCIETE1.) S.A. présente un décompte libellé comme suit:

Montant restant dû en principal à la déchéance du terme et base de calcul des intérêts de retard :	1.987,00 euros
Intérêts échus et impayés :	2,31 euros
Solde sur contrat au moment de la citation :	1.989,31 euros
+ indemnité forfaitaire :	198,70 euros
Solde général	2.188,01 euros

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis à l'audience et en l'absence de preuve de paiement, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de 1.989,31 euros à titre de solde sur contrat au moment de la citation avec les intérêts au taux conventionnel de 15,68% sur le montant de 1.987,00 euros à partir du 7 octobre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demande de majoration du taux conventionnel de 3% à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la signification de la décision à intervenir est à déclarer non fondée, alors que l'article 15 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard permet uniquement la majoration du taux de l'intérêt légal.

La société SOCIETE1.) S.A. réclame à PERSONNE1.) le montant de 198,70 euros à titre d'indemnité forfaitaire.

Aux termes de l'article II.2.7.C des conditions générales, le débiteur devra payer, en cas d'infraction au contrat, une indemnité calculée comme suit : « *10% calculés sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500 euros et 5% calculés sur la tranche du solde restant dû supérieure à 7.500 euros* ».

La clause pénale a pour objet d'évaluer forfaitairement et par avance les dommages et intérêts dus par le débiteur en cas d'inexécution du contrat, sans que le créancier doive rapporter la preuve du dommage lui accru. Le mécanisme de la clause pénale dispense donc le demandeur d'établir qu'il a subi un dommage du fait de l'inexécution des obligations contractuelles par le défendeur, par le biais d'une fixation conventionnelle de ce dommage.

Celui qui souscrit un tel engagement sait donc, dès le moment de la conclusion du contrat, ce à quoi il s'expose en cas d'inexécution de sa part.

Au moment de la dénonciation du contrat, le solde restant dû en capital s'élevait à 1.987,00 euros, de sorte que le calcul de l'indemnité, soit 10% de 1.987,00 = 198,70 euros est partant conforme aux dispositions des conditions générales.

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie qui succombe, en l'espèce PERSONNE1.), conformément à l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) S.A.:

- la somme de 1.989,31 euros à titre de solde sur contrat d'ouverture de crédit, avec les intérêts de retard conventionnels de 15,68%, sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital au moment de la mise en demeure, soit 1.987,00 euros, jusqu'à solde,
- la somme de 198,70 euros à titre de clause pénale,

déboute pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Malou THEIS, juge de paix directeur, assistée de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Malou THEIS

Natascha CASULLI